

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, substituer au chiffre : « 450 000 », le chiffre : « 600 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à redonner de l'ambition à la création des métropoles, qui ne constitueraient, à défaut, qu'un élément supplémentaire du millefeuille territorial.

Les diverses discussions depuis l'avant-projet de loi jusqu'au vote du Sénat ont conduit à dénaturer totalement l'idée d'une métropole dotée d'un statut particulier lui permettant de s'inscrire dans la compétition des grandes conurbations d'envergure européenne et internationale. Faute d'adoption de cet amendement, le texte permettra même la coexistence de deux métropoles dans une seule et même région !

Il en résulte que la métropole est devenu un outil au service d'agglomérations intermédiaires pour capter la bonification de DGF réservée jusque là aux communautés urbaines dont le seuil est actuellement fixé à 500.000 habitants, et qui pourrait même en l'état actuel du texte être abaissé à 450.000 habitants (article 6 bis). Or, l'état de nos finances publiques ne nous permet pas ce type d'aménagements qui coûte plus de 7 millions d'euros par an et qui réduit d'autant l'enveloppe consacrée aux dotations de péréquation en faveur des communes les plus pauvres.

Il convient donc de réserver aux six plus grandes agglomérations françaises (Lyon, Lille, Marseille, Bordeaux, Toulouse et à terme Nantes) le bénéfice d'un statut métropolitain plus ambitieux que celui des actuelles communautés urbaines.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

ARTICLE 5

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à octroyer à la métropole une compétence générale de sorte qu'elle puisse développer des services et politiques publiques innovantes sans être contrainte par des appréciations trop restrictives du contrôle de légalité.

ASSEMBLEE NATIONALE**Projet de loi de réforme des collectivités territoriales****(N°2280)****AMENDEMENT N°****Présenté par MM.**

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

ARTICLE 5

A l'alinéa 7,

Après les mots « soit à l'article L.5211-41-3, » ajouter les mots « à l'exception du 2° du I, ».

Exposé sommaire

Les possibilités de création d'une métropole ont été étendues. La création d'une métropole peut ainsi résulter d'une procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont un au moins, est à fiscalité propre.

Le renvoi à l'ensemble des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, sans autre précision, permet au préfet d'initier la création d'une métropole via une procédure de fusion.

Or, le projet de loi proposé par le gouvernement tout comme les débats au Sénat réservent l'initiative de la création d'une métropole aux communes et aux EPCI intéressés.

C'est pourquoi et à l'instar des procédures de création ex nihilo ou de transformation-extension d'une communauté en métropole, il est proposé d'exclure le pouvoir d'initiative du préfet.

Il s'agit donc d'un amendement de cohérence venant rectifier une omission liée au renvoi à l'article L.5211-41-3 du CGCT.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 5

Alinéa 8

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

Exposé sommaire

Il s'agit de prolonger le délai pour l'avis du Conseil Général.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 8 de cet article :

Après les mots

« trois mois »

Insérer les mots

« renouvelables, à la demande du Président du Conseil général »

Exposé sommaire

La création d'une métropole doit suivre une démarche pragmatique. Destinée à devenir un établissement public susceptible d'exercer les compétences du département, la loi doit s'efforcer de définir les conditions de cette délégation sur une base volontaire, librement réfléchie, capable de construire les fondations solides à un projet qui se veut collectif et fédérateur.

C'est pourquoi, le Président du Conseil général doit pouvoir disposer de la faculté de demander un délai supplémentaire de trois mois afin d'étudier toutes les incidences de la création d'une métropole sur son territoire lui permettant ensuite de présenter à son assemblée tous les ressorts des choix qui peuvent être faits.

Cette proposition vise en outre à améliorer le délai trop court laissé à l'assemblée départementale pour formuler un avis, quand on connaît les règles d'organisation et de convocation qui prévalent au sein d'un Conseil général.

Tel est l'objet de cet amendement qui respecte l'esprit des lois de décentralisation.

cf. 14

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

Article 5

Supprimer l'alinéa 28.

Exposé sommaire

L'exercice de plein droit, par les métropoles, de la compétence en matière de mise en place de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, en matière de politique de la ville, ne se justifie pas, eu égard aux missions attribuées à cette nouvelle catégorie d'EPCI.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

Article 5

Supprimer l'alinéa 31.

Exposé sommaire

Si la métropole a vocation à exercer des compétences en matière de gestion de services d'intérêt collectif, la création, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que la création et l'extension des crématoriums n'apparaissent pas relever du périmètre métropolitain mais plutôt de celui des communes. Ces compétences doivent demeurer à l'échelon communal.

CF-17

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

Article 5

A l'alinéa 35,

Avant le mot : « Elimination »

Insérer le mot : « Collecte ».

Exposé sommaire

Amendement de précision. L'exercice de l'élimination et de la valorisation des déchets doit également comprendre celui de la collecte.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

Article 5

Au quarantième alinéa,

Supprimer le mot : « Lorsque ».

Et insérer entre les mots « métropolitain » et « celui-ci »

Le mot : « et ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel et de précision. Puisque la notion d'intérêt communautaire a été introduite par le Sénat, celui-ci prévaut à l'exercice de l'ensemble des compétences échouant à la métropole.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 5

I. - Alinéas 41 à 43

Supprimer ces alinéas.

II. - Après l'alinéa 47

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° la compétence en matière de transports scolaires ;

« 5° la compétence de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert aux métropoles des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

Exposé sommaire

Il s'agit d'un amendement qui vise à supprimer le transfert automatique de ces compétences départementales à la métropole, et de les rendre transférables, par convention. En effet, la collaboration entre départements et métropoles est rendue d'autant plus nécessaire que les métropoles auront des compétences en matière de transport urbain.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

Article 5

Supprimer l'alinéa 47 de cet article

Exposé sommaire

Les élus ont considéré qu'il serait contreproductif de remettre en cause la capacité de chaque échelon territorial à agir pour l'aménagement et le développement économique de leur territoire.

Il apparaît important que chaque niveau de collectivités puisse conserver une capacité d'action pour créer des zones d'activités, soutenir le tissu économique, favoriser l'insertion professionnelle.

C'est pourquoi, les élus locaux restent opposés à voir les métropoles concentrer à elles seules les compétences d'aménagement économique.

Ils suggèrent donc de supprimer les dispositions les obligeant à signer des conventions de transfert de compétences dans les 18 mois suivant la demande de la métropole. En effet, à défaut de signature, ces compétences seraient transférées de plein droit.

Ces dispositions contredisent à l'évidence deux principes : le principe de la libre administration des collectivités et celui de la non tutelle d'une collectivité sur une autre.

Tel est l'objet de cet amendement qui s'inscrit dans l'esprit des lois de décentralisation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claes, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

Article 5

Supprimer les alinéas 51 et 52.

Exposé sommaire

Ces alinéas, introduits par voie d'amendement au Sénat (amendement n°562 rect.), tendant à geler toute création d'emploi nouveau, hors transfert, dans les 3 ans suivant le transfert de compétences à la métropole, présente le risque d'un blocage fonctionnel des métropoles et entretient inutilement une polémique sur le gaspillage que représenterait l'intercommunalité. Etant données les très larges compétences que les métropoles sont amenées à exercer, un tel gel de toute création d'emploi au moment de la montée en puissance des métropoles aurait pour conséquence d'en amoindrir l'efficacité.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 54.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la contrainte qui pèse sur la négociation avec le département portant sur les transferts de compétences en matière de développement économique.

Cette contrainte se caractérise par un délai maximal de 18 mois pour parvenir à un accord. En l'absence d'accord, un bloc minimal de compétences en matière économique est automatiquement transféré à la métropole : les zones d'activité et la promotion du territoire à l'étranger et ses activités économiques.

Cependant, si l'on souhaite donner à la métropole une envergure particulière par rapport aux autres EPCI, il convient de lui transférer, sans délai, ce bloc minimal de compétences afin de lui permettre de devenir le poumon économique du département. Elle doit pouvoir assurer la promotion de la marque « métropole » à l'étranger et piloter toutes les actions économiques qui en découlent.

En outre, l'expérience des élus montre qu'en pratique les négociations sous contrainte entre collectivités de niveaux différents sont très souvent un échec qui peuvent faire perdre du temps et de l'argent.

En revanche, la négociation par la voie conventionnelle est la plus appropriée pour opérer des transferts de compétences dans de bonnes conditions.

ASSEMBLEE NATIONALE**Projet de loi de réforme des collectivités territoriales****(N°2280)****AMENDEMENT N°****Présenté par MM.**

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

Article 5

L'alinéa 54 est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences mentionnées au 3° du présent III, la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. A défaut, les compétences sus-mentionnées ne peuvent être transférées à la métropole »

Exposé sommaire

Les auteurs du présent amendement entendent revenir sur le mécanisme de transfert de plein droit des compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques, du département à la métropole, en cas de non signature d'une convention concernant le transfert de tout ou partie des compétences en matière de développement économique. Cette procédure, outre qu'elle vide d'une partie de sa substance le contenu des dites conventions, est contraire à l'esprit de la décentralisation et au principe de subsidiarité, désormais principe constitutionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

Article 5

Alinéa 54 :

Dans l'avant dernière phrase

Remplacer les mots

« d'un mois »

Par les mots

« de trois mois, renouvelables une fois »

Exposé sommaire

Les transferts des compétences économiques du département vers la métropole doit à l'évidence résulter d'une démarche pragmatique.

C'est pourquoi, le Président du Conseil général doit disposer d'un délai suffisant afin d'étudier toutes les incidences de la convention préparée par le représentant de l'Etat afin d'y apporter éventuellement les modifications nécessaires et présenter ensuite à son assemblée tous les ressorts des choix qui seront faits.

Cette proposition vise en outre à améliorer le délai trop court laissé à l'assemblée départementale pour formuler un avis, quand on connaît les règles d'organisation et de convocation qui prévalent au sein d'un Conseil général.

Tel est l'objet de cet amendement qui respecte l'esprit des lois de décentralisation.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 62.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la contrainte pesant sur la négociation avec la région des transferts de compétences en matière de développement économique.

Cette contrainte se caractérise par un délai maximal de 18 mois pour parvenir à un accord à défaut duquel un bloc minimal de compétences est automatiquement transféré à la métropole : la définition du régime d'aide aux entreprises et la promotion du territoire à l'étranger et ses activités économiques à l'intérieur de son périmètre.

Le transfert de la compétence liée à la définition du régime d'aides aux entreprises présente néanmoins le risque de créer des distorsions de concurrence entre entreprises d'une même région. L'amendement propose donc de ne transférer aux métropoles que la compétence d'octroi des aides directes afin de maintenir la définition du régime d'aides au niveau régional.

En outre, si l'on souhaite donner à la métropole une envergure particulière par rapport aux autres EPCI, il convient de lui transférer, sans délai, ce bloc minimal de compétences afin de lui permettre de devenir le poumon économique de la région. Elle doit pouvoir assurer la promotion de la marque « métropole » à l'étranger et piloter toutes les actions économiques qui en découlent.

Enfin, l'expérience des élus montre qu'en pratique les négociations sous contrainte entre collectivités de niveaux différents sont très souvent un échec qui peuvent faire perdre du temps et de l'argent. En revanche, la négociation par la voie conventionnelle est la plus appropriée pour opérer des transferts de compétences dans de bonnes conditions.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

Article 5

L'alinéa 62 est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences mentionnées au 2° du présent IV, la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. A défaut, les compétences sus-mentionnées ne peuvent être transférées à la métropole ».

Exposé sommaire

Les auteurs du présent amendement entendent revenir sur le mécanisme de transfert de plein droit des compétences relatives au régime d'aides aux entreprises et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques, de la région à la métropole, en cas de non signature d'une convention concernant le transfert de tout ou partie des compétences en matière de développement économique. Cette procédure, outre qu'elle vide d'une partie de sa substance le contenu des dites conventions, est contraire à l'esprit de la décentralisation et au principe de subsidiarité, désormais principe constitutionnel.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 5

A l'alinéa 105, substituer au mot « forfaitaire » les mots « de base ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier le plafond d'indexation par le Comité des finances locales (CFL) de la dotation forfaitaire des métropoles en substituant à la dotation forfaitaire des communes la dotation de base.

En 2010, la dotation forfaitaire des communes évolue négativement (- 0,19%). Compte tenu de l'état des finances publiques en France, cette situation risque de se reproduire dans les années à venir.

Il s'ensuit que le CFL pourra indexer la dotation forfaitaire des métropoles dans une fourchette comprise entre zéro et - x %, c'est-à-dire choisir entre un gel (au mieux) et une baisse (au pire).

Pour éviter ce paradoxe, cet amendement majore le plafond d'indexation de la dotation forfaitaire des métropoles dans la limite du taux d'évolution de la dotation de base des communes, lui-même compris entre 0 et 75 % du taux d'évolution de la DGF. Pour 2010, la dotation de base évolue de + 0,45 %. Dans une telle hypothèse, l'amendement permet au CFL de fixer le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des métropoles dans la limite de + 0,45%.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 5

I.— Substituer à l'alinéa 111 les alinéas suivants :

« II.-A.— Par dérogation à l'article L. 5211-28-2, la métropole peut, après accord du conseil de la métropole et des conseils municipaux, se substituer à ses communes membres pour la perception des dotations qui leur sont dues au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L.2334-1 et suivants.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale concernée.

«B.— La métropole verse chaque année à l'ensemble de ses communes membres une dotation de reversement dont le montant global est égal à la somme de leur dotation globale de fonctionnement.

Le montant individuel versé à chaque commune est fixé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est calculé en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de la métropole.

II.— En conséquence, supprimer les alinéas 134 à 136.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le texte initial du Gouvernement prévoyait un transfert de plein droit de la DGF des communes au niveau métropolitain équivalent à une intégration fiscale, le Sénat en a fait une simple faculté, dont la mise en œuvre suppose l'accord unanime du conseil de la métropole et des conseils municipaux des communes membres.

Le présent amendement poursuit deux objectifs :

- assouplir les conditions d'un transfert facultatif de la DGF des communes vers la métropole, dite « DGF territoriale », selon les règles de majorité qualifiée applicables à la création des métropoles (règles prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT tel que modifié par l'article 5 A du présent projet).

- prévoir que la métropole se substitue purement et simplement à ses communes membres pour la perception de leur DGF individuelle sans que cela en modifie les règles de calcul dans un seul et unique objectif de péréquation horizontale sur le territoire métropolitain. Le montant individuel de la dotation de reversement est fixé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en fonction de critères de ressources et de charges objectifs (écart de revenu, potentiel fiscal...) Autrement dit, la métropole ne peut capter une partie de la DGF transférée par ses communes membres pour ses besoins propres.

Enfin, la référence à l'article L. 5211-28-2 du CGCT assure la coordination avec l'article 34 *quater* du présent projet, qui permet la création d'une « DGF territoriale » pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, le mot « forfaitaire » est remplacé par les mots « de base ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Comme pour les métropoles, il n'est pas souhaitable d'indexer la dotation forfaitaire des communautés urbaines dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes, soit dans une fourchette comprise entre zéro (gel) et - x % (baisse).

Cet amendement propose donc de modifier le plafond d'indexation de la dotation forfaitaire des communautés urbaines en substituant à la dotation forfaitaire des communes la dotation de base.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 5 *bis*

Compléter l'article 5 bis par l'alinéa suivant :

« Le 6° du I du 2.1.4 de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010 est ainsi complété:

« d) Les métropoles ne faisant pas usage des possibilités ouvertes par le II de l'article L. 5217-14 du code général des collectivités territoriales de se substituer à leurs communes membres pour la perception des dotations qui leur sont dues au titre de la dotation globale de fonctionnement instituent une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil métropolitain, statuant à la majorité simple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à contraindre les métropoles, qui n'opteraient pas en faveur de l'instauration d'une « DGF territoriale » dans les conditions prévues par le II de l'article L.5217-14 du code général des collectivités territoriales, d'instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil métropolitain statuant à la majorité simple, au même titre que les communautés urbaines actuelles.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 5 *ter*

Après le premier alinéa, insérer les alinéas suivants :

« II.— Le 2.1.2 de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010 introduisant l'article 1379-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

Après le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« VII – Les communautés urbaines et les communautés d'agglomération peuvent percevoir la taxe de balayage lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains ».

« VIII – Les communautés d'agglomération peuvent percevoir la taxe de séjour, lorsqu'elle répond aux conditions fixées aux articles L. 5211-21 et L.5722-6 du code général des collectivités territoriales, et la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2.000 habitants. Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 % ».

« III – À l'article 1609 *ter* A du code général des impôts, les mots « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « cotisation foncière des entreprises ».

« IV.— Les articles 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D et 1639 B du code général des impôts sont abrogés ».

« V.— En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2011, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« A.— À l'article L. 2313-1, les références : « 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D » sont remplacées par la référence : « 1379-0 *bis* ».

« B.— À l'article L. 2333-78, la référence : « a de l'article 1609 *nonies* A *ter* » est remplacée par la référence « a du 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un vaste amendement de coordination résultant de la réforme de la taxe professionnelle.

En premier lieu, l'article 5 ter abroge, à compter du 1er janvier 2011, l'article 1609 bis du code général des impôts, relatif aux recettes des communautés urbaines. Cet article prévoyait d'une part que les communautés urbaines créées après la loi du 12 juillet 1999 perçoivent la taxe professionnelle et d'autre part que celles créées après cette date pouvaient percevoir les quatre taxes locales sous forme de taux additionnels ainsi que la taxe professionnelle, en cas de zone d'activités économique. Cet article autorisait aussi les communautés urbaines à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage.

Or, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 crée le nouvel article 1379-0 bis du code général des impôts, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2011. Celui-ci reprend les dispositions de l'article 1609 *bis* du CGI dans ses I, II, III et VI, à l'exception toutefois de la taxe de balayage. Cet amendement permet donc aux communautés urbaines de continuer à percevoir la taxe de balayage.

En deuxième lieu, les dispositions de la loi de finances pour 2010 rendent nécessaires certaines modifications ou abrogations au sein du code général des impôts (III, IV).

Ainsi, les articles 1609 nonies A ter (institution de la taxe sur les ordures ménagères par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres de syndicat mixte exerçant cette compétence), 1609 nonies B (substitution des syndicats d'agglomération nouvelle aux communes pour la perception de la taxe professionnelle) et 1639 B (exclusion des bases exonérées en application de l'article 1465 du code général des impôts) peuvent être abrogés. Les dispositions ont en effet été reprises, pour les deux premières respectivement par le VI et le I de l'article 1379-0 bis nouveau, et le passage à la cotisation foncière des entreprises rend obsolète la mention des bases exonérées à la taxe professionnelle depuis 1978.

De plus, l'article 1609 nonies D du code général des impôts qui prévoit que les communautés d'agglomération peuvent percevoir à la place des communes membres la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe de séjour et la taxe sur les fournitures d'électricité n'a été que partiellement repris à l'article 1379-0 bis nouveau du code général des impôts. Seule la question de la taxe sur les ordures ménagères a été reprise dans le VI. Il convient donc de compléter cet article par des dispositions spécifiques.

En dernier lieu, l'article 1609 ter A du code général des impôts n'a pas été modifié alors qu'il fait référence à la taxe professionnelle. Il convient donc de le modifier en conséquence.

L'ensemble de ces modifications doit également donner lieu à une coordination dans le code général des collectivités territoriales (V).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas la création d'une nouvelle collectivité territoriale qui va à l'encontre de la réforme qui vise la simplification du paysage institutionnel local et remet en cause l'institution communale.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 8

I. - Alinéas 9 et 11

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 12

Supprimer les mots :

dans les conditions de majorité mentionnées au 2°

III. Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

Exposé sommaire

Le principe de libre administration ne saurait admettre que le préfet impose la création d'une commune nouvelle sans l'accord unanime des communes concernées.

ASSEMBLEE NATIONALE**Projet de loi de réforme des collectivités territoriales****(N°2280)****AMENDEMENT N°****Présenté par MM.**

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 8

Alinéas 9 à 13 :

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

- « 2° soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- « 3° Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, la création est subordonnée à l'accord de tous les conseils municipaux. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant ou de l'arrêté de périmètre au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- « La création ne peut être refusée que par une décision motivée du représentant de l'Etat dans le département où se situe la commune nouvelle.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à fixer le principe de création « volontaire » d'une commune nouvelle et ainsi à rétablir l'accord des communes concernées par une procédure de fusion. En effet, le projet de loi envisage la création d'une commune nouvelle à la majorité qualifiée.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 8 □

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Soit à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Exposé sommaire

Cet amendement vise à prévoir que l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale est requise pour la création de la commune nouvelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 8

Alinéas 11 et 13

:

Supprimer ces alinéas.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de supprimer le pouvoir d'initiative du préfet en matière de création d'une commune nouvelle. L'initiative de création d'une commune nouvelle doit venir des communes elles-mêmes, à l'unanimité, et non du préfet.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances

ARTICLE 8

Rédiger ainsi les alinéas 14 et 15 :

« Art. L. 2113-3. – I. — Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées, mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. Les dépenses sont à la charge de l'État.

« La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département où se situe la commune nouvelle que si le projet recueille, dans le cadre de la consultation, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a prévu que la création d'une commune nouvelle soit systématiquement subordonnée à l'organisation d'un référendum local, que le recueillement d'une majorité s'apprécierait commune par commune et non sur l'ensemble du périmètre, et, enfin, que la participation au scrutin devrait être supérieure à la moitié des inscrits.

Cet encadrement de la procédure de création paraît excessivement restrictif, notamment lorsque l'unanimité des conseils municipaux est favorable à la commune nouvelle. Il n'est pas souhaitable d'organiser une procédure de contrôle ou de contradiction de la position unanime des conseils municipaux qui sont les représentants élus et légitimes des populations communales.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'en revenir sur ce point au texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire qu'une consultation électorale soit organisée lorsque l'unanimité des conseils municipaux n'est pas réunie, et que la majorité recueillie s'analyse sur l'ensemble du périmètre de la consultation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

Article 8

Supprimer les alinéas 39 à 58

Exposé sommaire

Le principe général est que la "commune nouvelle" ne doit pas être une forme d'EPCI mais une commune, ce qui suppose l'unanimité et la disparition des communes concernées en tant que telles: cet amendement a donc pour objet de supprimer la section II de l'article 8 et la possibilité de créer au sein des communes nouvelles des "communes déléguées".

**PROJET DE LOI
SUR LA RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

(n° 2280)

Amendement

présenté par M. Jacques Pélissard

Article 8

À l'alinéa 48, insérer au début de la phrase, les mots « À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de maire d'une commune nouvelle est incompatible avec celui de maires délégués des anciennes communes, devenues communes déléguées.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est prévu que les maires des anciennes communes soient de droit maires délégués.

Ainsi, les maires des anciennes communes ne pourraient pas être désignés maire de la commune nouvelle.

Cette disposition est de nature à limiter le projet de création d'une commune nouvelle avant les prochaines élections municipales en 2014 et plus généralement entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

C'est pourquoi il semble judicieux de permettre, en cours de mandat, le cumul des deux fonctions afin de ne pas décourager les élus qui se retrouveraient dans une telle situation.

Projet de loi n°2280 de réforme des collectivités territoriales**Amendement****Présenté par****Claude Bartolone et les commissaires SRC aux finances****ARTICLE 8**

A l'alinéa 48,

Insérer au début de la phrase, les mots « A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, ».

Exposé sommaire

Le statut de maire d'une commune nouvelle est incompatible avec celui de maires délégués des anciennes communes, devenues communes déléguées.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est prévu que les maires des anciennes communes soient de droit maires délégués.

Ainsi, les maires des anciennes communes ne pourraient pas être désignés maire de la commune nouvelle.

Cette disposition est de nature à limiter le projet de création d'une commune nouvelle avant les prochaines élections municipales en 2014 et plus généralement entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

C'est pourquoi, il semble judicieux de permettre, en cours de mandat, le cumul des deux fonctions afin de ne pas décourager les élus qui se retrouveraient dans une telle situation.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 8

Dans la dernière phrase de l'alinéa 63, supprimer les mots :

« , indexés selon le taux d'évolution de la garantie fixé par le comité des finances locales, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable d'organiser en faveur des communes nouvelles un régime d'incitation financière. Outre que de telles incitations masquent parfois le manque de réelle volonté politique locale pourtant indispensable, elles ne sont plus envisageables au sein d'une DGF que l'état des finances publiques ne pourra que conduire à geler à l'avenir. A l'inverse, il n'est pas davantage souhaitable que le regroupement au sein de communes nouvelles soit pénalisant financièrement.

Or, le Sénat a modifié le texte qui lui était initialement soumis pour prévoir que la part garantie d'une commune nouvelle subisse l'indexation applicable en général à cette composante dès l'année de création. Cette indexation étant devenue négative depuis deux ans, l'amendement adopté par le Sénat est moins favorable aux communes nouvelles que le texte déposé initialement par le Gouvernement.

Le présent amendement propose donc de revenir sur ce point au texte initial en supprimant l'indexation négative dès l'année de création de la commune nouvelle.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

**présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 65 par les mots :

« , et minorés, le cas échéant, du prélèvement prévu au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, communes et intercommunalités à fiscalité propre ont bénéficié du transfert de la TaSCom. Le produit de cette taxe en 2010 sur le territoire minorera à compter de 2011 la compensation « part salaires » de la commune ou la dotation de compensation de l'EPCI, selon le cas.

Par conséquent, la création de la commune nouvelle entraînant la fusion des compensations « part salaires » (en cas de fusion de communes) ou leur transfert (en cas de substitution à un ou plusieurs EPCI), il est indispensable de transférer également à la commune nouvelle le préciput sur ces compensations, corollaire de la TaSCom.

Le Sénat a opéré cette coordination s'agissant des compensations « part salaires » des communes, mais elle manque encore s'agissant des dotations de compensation des EPCI remplacés par une commune nouvelle. Le présent amendement y procède.

ASSEMBLEE NATIONALE**Projet de loi de réforme des collectivités territoriales****(N°2280)****AMENDEMENT N°****Présenté par MM.**

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I - Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'une ou plusieurs communautés de communes ou de communautés d'agglomération, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales relatives à l'attribution du fonds de compensation pour la TVA, lui sont applicables.

II - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à étendre le régime d'attribution du FCTVA des communautés aux communes nouvelles. Il s'agit de lever un obstacle financier et d'encourager la création de communes nouvelles à l'échelle des communautés.

En effet, aucune disposition du projet de loi ne maintient le régime d'attribution du FCTVA des communautés de communes et d'agglomération aux communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI à fiscalité propre.

Or, ces communautés bénéficient des attributions du FCTVA l'année de réalisation de la dépense réelle d'investissement. Ceci n'est pas le cas des communes pour lesquelles s'applique un décalage de deux ans.

Ces différences de régime ne seront pas, sans conséquence, pour les communes nouvelles qui auront à supporter une lourde charge financière.

C'est pourquoi, il est proposé de maintenir le bénéfice du versement des attributions du FCTVA l'année de réalisation de la dépense, en le limitant aux seules communes nouvelles issues de la transformation d'une ou plusieurs communautés.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances

ARTICLE 34 *ter*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 *ter* a été introduit par le Sénat en guise de réponse à des problèmes spécifiques d'acceptabilité dans certains EPCI du calcul des attributions de compensation.

Il vise à majorer les attributions des communes qui ont construit certains équipements avant le transfert de la compétence, et vivraient comme une injustice que leur attribution de compensation soit minorée de leur ancienne charge de fonctionnement liée à leur équipement, tandis que les nouveaux équipements construits par l'EPCI seraient totalement assumés par lui. Ainsi, l'article 34 *ter* viserait à régler la question supposée du déficit de fonctionnement du service public lié à l'équipement.

Or, dès lors que les équipements transférés sont d'intérêt communautaire, le coût de leur fonctionnement est pleinement assumé par l'EPCI, quelle que soit l'année de la construction ou son antériorité par rapport au transfert de la compétence. N'est ainsi répercutée sur l'attribution de compensation de la commune d'implantation que la charge liée à la construction et à l'entretien de l'équipement transféré.

L'article 34 *ter* introduit par le Sénat semble donc régler un problème qui n'existe pas, et porte les germes de très nombreuses remises en cause des attributions de compensation. De surcroît, il pénaliserait les EPCI qui ont construit de nouveaux équipements, et seraient obligés de verser une subvention d'équilibre pour son fonctionnement, puis de verser une deuxième fois le même montant sous forme de majoration de certaines attributions de compensation.

Pour ne pas fragiliser les conditions de mutualisation au sein des EPCI, il paraît donc préférable de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances

ARTICLE 34 *quater*

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« L'établissement public de coopération intercommunale verse chaque année à l'ensemble de ses communes membres une dotation de reversement dont le montant global est égal à la somme de leur dotation globale de fonctionnement.

« Le montant individuel versé à chaque commune est fixé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est calculé en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 quater, introduit par le Sénat, propose une innovation prudente en permettant à des communes unanimes de transférer leur DGF à leur EPCI, afin que celui-ci leur verse une dotation selon des critères de ressources et de charges. Il s'agit d'un outil facultatif de renforcement de la solidarité communautaire et de la péréquation.

Le présent amendement s'intègre totalement dans cette vision d'une mutualisation péréquatrice de la DGF, et propose de préciser – par coordination avec le régime prévu au sein d'une métropole – les conditions de reversement de cette DGF aux communes membres : l'EPCI reverse l'intégralité des DGF communales collectées ; et il fixe les montants individuels à la majorité qualifiée en fonction de critères liés aux écarts de revenu par habitant et de potentiel fiscal.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances

ARTICLE 34 *quater*

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 quater, introduit par le Sénat, propose une innovation prudente en permettant à des communes unanimes de transférer leur DGF à leur EPCI, afin que celui-ci leur verse une dotation selon des critères de ressources et de charges. Il s'agit d'un outil facultatif de renforcement de la solidarité communautaire et de la péréquation.

Le II de cet article, cependant, résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un sous-amendement dépourvu de lien avec l'objet même de l'article. Il prévoit d'affranchir un EPCI résultant d'une fusion des seuils de population conditionnant l'éligibilité à la dotation de développement rural. Ainsi, une grande agglomération pourrait percevoir la DDR à condition de fusionner avec un EPCI de moins de 60 000 habitants. Cette dérogation pourrait conduire à des situations déraisonnables.

Il convient de rappeler que la DDR est une dotation limitée, qui doit prioritairement soutenir l'investissement dans les communes et petits EPCI des territoires ruraux afin d'aider au maintien de certains services. Il n'est pas souhaitable d'en faire bénéficier des EPCI qui, même au terme d'une fusion, franchiraient le seuil définissant une agglomération.

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

n° 2280

Amendement déposé par Jean Pierre Gorges

Après l'article 34 quater, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôt est modifié comme suit :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. **Elle est créée par le conseil communautaire qui en fixe sa représentation à la majorité simple.** Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

Exposé des motifs :

Le Code Général des impôts prévoit, dans son article 1609 nonies C IV relatif à l'intercommunalité, la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Si le principe de création de la CLETC, les règles d'évaluation et le fonctionnement de cette commission sont précisés, il n'en va pas de même pour les modalités de sa mise en place.

En effet, et à la différence de la plupart des dispositions relatives au fonctionnement des EPCI, les modalités de fixation de la composition de cette commission ne sont pas précises et, par effet, source d'insécurité juridique, voire de blocage institutionnel.

Dans la majorité des cas, les conseils communautaires délibèrent sur la composition de la CLETC, à charge pour les communes de désigner ensuite leur(s) membre(s). Cette composition varie selon les cas d'un délégué par commune, à l'ensemble du conseil communautaire, en passant par des représentations proportionnelles à la population.

Au moment où le législateur souhaite préciser les règles de composition des assemblées délibérantes, il serait souhaitable de combler le vide juridique sur les modalités de composition de cette commission essentielle dans le processus d'évaluation des charges transférées. A défaut, il pourrait être considéré que l'unanimité des communes est requise, ce qui signifie que la création de la CLETC est en soi plus contraignante que celle d'une agglomération !

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

ARTICLE 35

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par l'alinéa ainsi rédigé :

La capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes justifiées par l'intérêt local et motivées par une délibération de l'assemblée concernée, notamment s'il s'agit de projets concernant des territoires classés en montagne en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser un droit d'initiative aussi bien aux conseils généraux qu'aux conseils régionaux pour tout ce qui concerne la conception et le financement de projets intéressant les zones de montagne. En effet, les facteurs de pente d'altitude et de climat constituent en montagne des sources de surcoûts importants, généralement dissuasifs pour les budgets des collectivités territoriales au regard de la part généralement très minoritaire des populations concernées. La disposition proposée permet ainsi soit à la région, soit au département d'intervenir sur ce type de projet, en cas de carence de l'autre niveau de collectivité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

ARTICLE 35

Alinéa 3

Remplacer les mots :

Et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée

Par le mot :

Justifiées

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le champ de la capacité d'initiative des départements et régions en fondant la capacité d'initiative sur l'intérêt local, et en la limitant à lui seul.

Le principe d'une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions sur la base de l'exclusivité, avec un renforcement très probable du niveau régional, notamment en matière économique, fonde une crainte réelle qu'à l'avenir des projets micro-économiques, essentiels sur un plan strictement local pour maintenir une dynamique des territoires au quotidien, ne soient plus soutenus.

Il est donc essentiel de veiller à ce que tout département et toute région conservent une capacité générale d'intervention pour se prémunir contre la carence de la collectivité titulaire d'une compétence donnée.

Une fois modifié, l'alinéa 3 de l'article 35 se lirait comme suit : «la capacité d'initiative de la région et du département ne peut s'appliquer qu'à des situations justifiées par l'intérêt local ».

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

Pour la mise en oeuvre des dispositions précédentes, la Région est reconnue comme collectivité chef de file en matière de développement économique, de formation professionnelle, de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de voir une collectivité territoriale investie d'une responsabilité de chef de file a été prévue par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 à l'article 72 de notre Constitution. Plutôt que de renvoyer une nouvelle fois à un texte ultérieur la mise en oeuvre pratique de cette possibilité qui n'a pas connu de mise en oeuvre concrète à ce jour, il est prévu de reconnaître d'ores et déjà cette qualité aux Régions dans le champ du développement économique, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

La Conférence des Exécutifs prévue à l'article L.11114 du CGCT est consultée sur chaque projet de convention prévoyant la répartition de compétences entre collectivités en application des dispositions de l'alinéa 4 du présent article. Son avis est communiqué au représentant de l'Etat dans le département.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Conférence des exécutifs doit être consultée sur chaque projet de convention mettant en oeuvre la répartition des compétences entre collectivités sur la base des responsabilités de chef de file reconnues à l'une d'entre elles.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 35

L'alinéa 5 de cet article est ainsi rédigé :

La collectivité publique maître d'ouvrage doit assurer une part déterminante du financement des projets qu'il conduit. Ce principe doit s'adapter à la capacité financière du maître d'ouvrage à y participer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des collectivités publiques – y compris l'Etat – doit respecter la règle selon laquelle le maître d'ouvrage doit assurer une part importante de l'investissement. Cependant, les plus petites collectivités, moins dotées financièrement, doivent continuer de voir leurs projets soutenus par les autres collectivités publiques.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(n° 2280)

Amendement

présenté par M. Philippe Vigier
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des finances

ARTICLE 35

Rédiger la première phrase de l'alinéa 5 de la manière suivante :

« - la pratique des financements croisés entre les collectivités territoriales est encadrée afin de répartir l'intervention publique en fonction de l'envergure des projet ; le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement qui devra être une part majoritaire dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à responsabiliser le maître d'ouvrage en cas de projets cofinancés sans pour autant limiter le nombre de collectivités publiques susceptibles d'y participer.

Contrairement à l'amendement adopté au Sénat, votre Rapporteur estime que le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement. Il est néanmoins précisé que dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, le maître d'ouvrage doit assumer plus de 50% du financement du projet.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

ARTICLE 35

Alinéa 5

Après les mots :

Identifié

Insérer les mots :

Notamment pour les communes bénéficiant d'un classement en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est la traduction législative des propos tenus par Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, le 2 décembre 2009, lors du débat d'orientation générale organisée par la commission des lois. En réponse aux inquiétudes d'une Sénatrice, Alain MARLEIX a indiqué qu'une possibilité d'initiative serait prévue afin que chaque territoire puisse exercer des compétences en fonction, notamment, de son histoire singulière. Il a illustré son propos en prenant l'exemple des communes et des départements de montagne qui pourront toujours intervenir pour des aménagements liés aux stations de ski (p.277 du rapport n°169 de Jean-Patrick COURTOIS).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 35

A la fin de l'alinéa 5 de cet article, il est ajouté la phrase suivante :

La Région, conformément aux dispositions de l'article L.4221-1 du CGCT, se voit confirmée dans son rôle premier en matière de développement stratégique, économique et d'aménagement des territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit rappeler la vocation essentielle des Régions parmi l'ensemble des collectivités territoriales, en matière d'aménagement des territoires et de vision de développement de long terme de ces derniers.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 35

Ajouter un 6^{ème} alinéa ainsi rédigé:

« - la métropole participe, pour ce qui concerne son territoire, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Contrat de projets avec l'Etat et la région, ainsi qu'à celles des contrats, documents et schémas de planification et de programmation régionaux et départementaux. »

Exposé sommaire

Afin qu'elles puissent exercer pleinement des fonctions métropolitaines en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de logement et d'habitat, d'environnement et de développement durable, il apparaît nécessaire de donner aux métropoles des moyens qui leur permettent de participer, de droit, et d'être pleinement associées à un certain nombre de décisions de niveau régional ou départemental qui concernent leurs territoires.

Il s'agit notamment des actuels contrats et documents suivants :

- en matière d'aménagement du territoire : Contrat de projets (Contrat de plan Etat-région), Contrats de projets interrégionaux, Schéma régional d'aménagement du territoire, Schémas interrégionaux du littoral et de massif ;

- en matière de développement économique : programmation régionale du développement économique et aides directes aux entreprises, Schéma d'aménagement touristique régional, Schéma d'aménagement touristique départemental ;

- en matière de logement et d'habitat : co-pilotage avec l'Etat et le département du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), gouvernance avec le département du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

- en matière d'environnement et de développement durable : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux, Plan départemental, ou interdépartemental, d'élimination des déchets des ménages et autres déchets assimilés.

ASSEMBLEE NATIONALE**Projet de loi de réforme des collectivités territoriales****(N°2280)****AMENDEMENT N°****Présenté par MM.**

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 35

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Conformément au principe de subsidiarité et pour assurer le respect des lois organisant la répartition des compétences entre les collectivités, l'Etat ne peut valablement intervenir dans les champs de compétence transférés aux collectivités territoriales. Le Gouvernement présentera dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la présente loi un rapport proposant les modifications administratives qu'emporte cette disposition dans l'organisation de l'Etat sur les territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop de doublons résultent aujourd'hui du fait que l'Etat a maintenu à l'échelon déconcentré des services importants intervenant dans des champs de compétence transférés aux collectivités locales.

Par souci d'économie budgétaire, il apparaît important de pouvoir réduire ces situations pour permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement les attributions que leur a confiées le législateur.

ASSEMBLEE NATIONALE**Projet de loi de réforme des collectivités territoriales****(N°2280)****AMENDEMENT N°****Présenté par MM.**

M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti

ARTICLE 35

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans leur application les dispositions du présent article tiennent compte de la spécificité des territoires de montagne en vertu de l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985. Dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur cette question sera soumis au parlement, sur la base duquel le Conseil national de la montagne formulera des propositions en vue d'un projet de loi spécifique».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Il annonce la publication d'un rapport d'évaluation sur cette question dans un délai de deux à partir duquel, la nécessité d'un projet de loi avec des mesures spécifiques pourrait être démontrée que le Conseil national de la montagne serait chargé d'alimenter de ses propres réflexions.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM.

**M. Bartolone, M. Muet, M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Lurel, M. Cahuzac,
M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua,
M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Moscovici, M. Claeys, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme Filippetti**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 35

Après l'article 35, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En application de l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 35, un projet de loi fixant des mesures d'adaptation desdites dispositions à la spécificité de la montagne sera soumis au parlement, après consultation du Conseil national de la montagne ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.